



DIRECTION DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCEAU

Paris, le 16 août 2011

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

à

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS GÉNÉRAUX
PRÈS LES COURS D'APPEL**

POUR ATTRIBUTION

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERS PRÉSIDENTS
DES COURS D'APPEL**

POUR INFORMATION

O B J E T : Application des articles [L.551-1](#) et [L.552-1](#) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Des difficultés d'application de la législation relative au placement en rétention administrative portant sur la prolongation de la rétention ayant été portées à ma connaissance, la présente dépêche vise à apporter certaines précisions en complément de la dépêche du 17 juin dernier présentant les dispositions de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011.

*

En vertu de l'article L.551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'étranger est, sur décision administrative, placé durant une période de cinq jours sous le régime de la rétention administrative. A ce stade de la procédure, il peut contester devant le juge administratif la mesure d'éloignement et demander, dans les quarante-huit heures suivant

sa notification, l'annulation de la décision le plaçant en rétention. Le juge administratif doit alors saluer au plus tard soixante-douze heures à compter de sa saisine. L'intéressé est remis en liberté si cette mesure est annulée. Il en va de même si l'obligation de quitter le territoire français ou la décision de ne pas accorder de délai de départ volontaire est annulée.

En conséquence, le juge des libertés et de la détention est incompétent pour statuer sur les demandes de mise en liberté qui pourraient être formées par l'étranger au cours de cette période. Sauf l'exception de la voie de fait, les contentieux susceptibles de survenir à ce stade relèvent de la compétence du juge administratif.

Pour sa part, le juge des libertés et de la détention ne sera saisi en application de l'article [L.552-1](#) du même code, aux fins de prolongation de la rétention, qu'après l'écoulement d'un délai de cinq jours à compter de la décision de placement en rétention. Le Conseil constitutionnel, dans sa décision [DC n° 2011-631](#), du 9 juin 2011, a expressément validé cette disposition, jugeant qu'en organisant ainsi le contentieux, le législateur a eu pour but de garantir l'examen prioritaire de la légalité des mesures de rétention et, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de permettre un traitement plus efficace des procédures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière, et qu'il a ainsi assuré, entre la protection de la liberté individuelle et les objectifs à valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice et de protection de l'ordre public, une conciliation qui n'est pas déséquilibrée.

On rappellera par ailleurs que la Cour de cassation, sous l'empire de l'ancienne législation ([Civ. 1°, 25 mars 2009](#)), a retenu que le juge qui a accueilli la demande d'un étranger tendant, avant toute prolongation de la mesure de rétention administrative, à ce qu'il soit mit fin à la rétention, a excédé ses pouvoirs.

En conséquence, vous veillerez à ce que soient systématiquement frappées d'appel les décisions qui méconnaîtraient les règles de répartition des contentieux ci-dessus rappelées, en assortissant le recours d'une demande au premier président de la cour d'appel, ou à son délégué, tendant à voir déclarer l'appel suspensif (dépêche DACS du 9 mars 2011).

*

Par ailleurs, en application de l'article [L.552-1](#), la décision du juge des libertés et de la détention doit impérativement intervenir dans les 24 heures suivant sa saisine. À la différence de celui prévu par l'article [L.222-3](#), applicable en matière de maintien en zone d'attente, le délai de 24 heures prévu par l'article [L.552-1](#) ne peut faire l'objet d'une quelconque prolongation de la part du juge des libertés et de la détention, ni d'aucune suspension ou interruption ([Civ.1, 6 oct. 2010](#)). En conséquence, passé le délai de 24 heures, le juge est dessaisi et ne peut plus statuer sur l'affaire en cause, ce qui entraîne la mise en liberté de l'étranger. Au regard des contraintes fortes d'organisation qui en résultent, notamment pour les personnels de greffe, une sensibilisation sur ce point apparaît nécessaire pour permettre un déroulement des audiences compatible avec le respect du délai de 24 heures imparti au juge pour statuer sur une demande de prolongation de mesure de rétention.

Il convient toutefois de noter qu'il résulte de la lecture combinée des articles [L.552-1](#) et [L552-2](#) du code précité, et de l'interprétation qu'en a donné le Conseil constitutionnel dans sa [décision n°2011-631](#) du 9 juin 2011, que quelle que soit la date, à l'intérieur du délai de cinq jours, à laquelle la requête de l'autorité préfectorale tendant à la prolongation de la rétention administrative a été transmise conformément aux dispositions de l'article [R.552-4](#), le délai de 24 heures dont dispose le juge pour statuer ne court qu'à compter de l'expiration dudit délai de cinq jours, laquelle détermine la saisine du juge au sens de l'article [L.552-1](#).

*

Vous pouvez prendre l'attache de la direction des affaires civiles et du sceau pour toute interrogation que vous auriez en la matière et lui faire part de toute difficulté d'application.

Pour le Directeur des affaires civiles et du Sceau

Catherine BROUART-GALLET
Chef de service, adjointe au Directeur

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. BROUART-GALLET', with a long horizontal line extending to the right.